



MINISTÈRE DE  
L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT  
SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Direction générale  
de l'enseignement  
supérieur et de  
l'insertion  
professionnelle

Service de la stratégie des  
formations et de  
la vie étudiante

Sous-direction des formations et  
de l'insertion professionnelle

Département du lien  
formation-emploi

DGESIP A1-1  
N° 0053

Affaire suivie par  
Martine MAUREL  
Tél : 01 55 55 66 80  
Fax : 01 55 55 71 57  
Mél : marline.maurel@  
enseignementsup.gouv.fr

1, rue Descartes  
75231 Paris cedex 05

Paris le 26 SEP. 2014

La Secrétaire d'Etat chargée de  
l'enseignement supérieur et de la recherche

à

Mesdames et Messieurs  
les Présidentes et Présidents d'Université,  
Directrices générales et Directeurs généraux,  
Directrices et Directeurs des établissements  
de l'enseignement supérieur

s/c de Mesdames et Messieurs les  
Recteurs d'Académie

**Objet : loi n°2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement,  
à l'encadrement des stages et sur l'amélioration du statut des stagiaires**

La loi citée en objet, d'ores et déjà applicable, conforte les dispositions précédentes sur l'encadrement des stages et les complète dans un objectif d'harmonisation de la réglementation afin de garantir la réalisation de stages de qualité au bénéfice de la réussite des étudiants.

Cette loi a des impacts sur la gouvernance des stages au sein de vos établissements, sur le déroulement des stages et sur les droits et obligations des trois parties à la convention de stage que sont l'étudiant, l'organisme d'accueil, et l'organisme responsable de la formation.

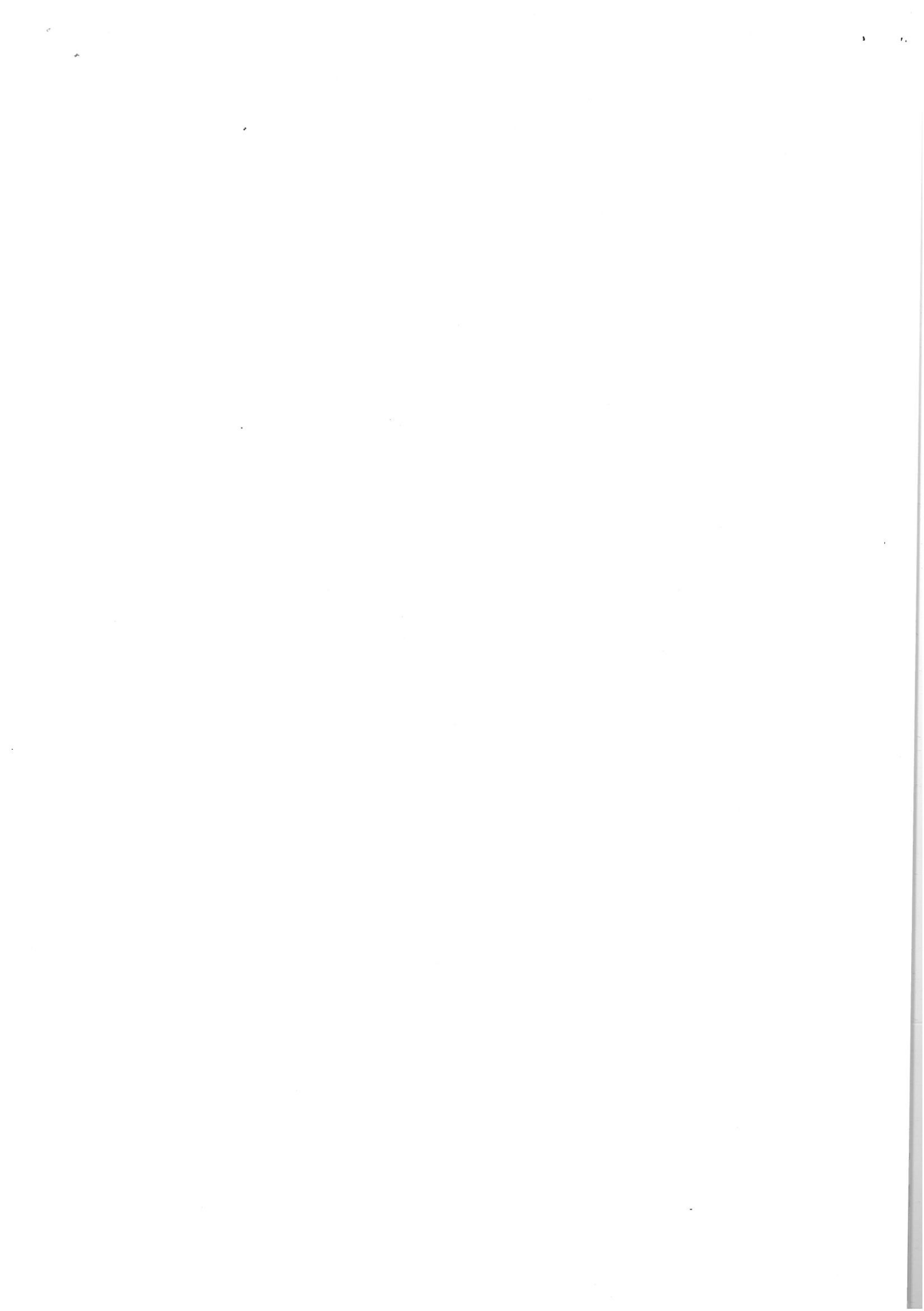
Vous trouverez ci-joint une note d'information précisant ces différentes mesures législatives. Certaines d'entre elles feront l'objet de décrets d'application en cours de finalisation, dont la publication devrait intervenir dans les prochaines semaines.

Dans cette attente, les dispositions réglementaires toujours en vigueur (c'est-à-dire les articles du code de l'éducation n°D.612-48 à D.612-60) restent applicables en complément de la nouvelle législation.

Pour la ministre et par délégation  
La directrice générale de l'enseignement supérieur  
et de l'insertion professionnelle,



Simone BONNAFOUS





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE  
L'ÉDUCATION  
NATIONALE, DE  
L'ENSEIGNEMENT  
SUPÉRIEUR ET DE LA  
RECHERCHE

Direction générale  
de l'enseignement  
supérieur et de  
l'insertion  
professionnelle

## LES STAGES DES ÉTUDIANTS

### NOTE D'INFORMATION

*État de la réglementation au 15 septembre 2014*

### Loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires

La loi tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires est parue le 11 juillet 2014<sup>1</sup>. Elle est donc applicable depuis le 12 juillet 2014. Cette loi harmonise la réglementation des stages (enseignement supérieur) et des périodes de formation en milieu professionnel (enseignement secondaire). Elle a des impacts sur la gouvernance des stages, leur déroulement et les droits et obligations des trois parties à la convention : l'établissement d'enseignement ou de formation, l'organisme d'accueil et le stagiaire.

Elle donne une définition du stage renouvelée. Il s'agit de "périodes temporaires de mise en situation en milieu professionnel au cours desquelles l'élève ou l'étudiant acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue d'obtenir un diplôme ou une certification et de favoriser son insertion professionnelle<sup>2</sup>". Désormais, le stage est obligatoirement réalisé en vue d'obtenir un diplôme ou une certification.

Concernant les stages à l'étranger, un certain nombre de dispositions ne seront pas applicables compte tenu du principe de territorialité de la loi.

#### Les deux tuteurs suivants sont obligatoires :

- un enseignant référent au sein de l'établissement d'enseignement ou de formation : il devra suivre "à plusieurs reprises"<sup>3</sup> l'étudiant en stage ; il ne pourra encadrer qu'un nombre limité de stagiaires (*nombre fixé par un décret à venir*) ; il pourra proposer une redéfinition des missions du stagiaire en lien avec l'organisme d'accueil le cas échéant<sup>4</sup> ;
- un tuteur de stage au sein de l'organisme d'accueil<sup>5</sup> ; ce tuteur sera chargé de l'accueil et de l'accompagnement du stagiaire. Le tuteur est garant au sein de l'organisme d'accueil du respect des stipulations pédagogiques de la convention prévues au 2° de l'article L. 124-2. Il ne pourra avoir plus d'un certain nombre de stagiaires à suivre simultanément (*nombre fixé par un décret en Conseil d'Etat à venir*).

<sup>1</sup><http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000029223331&fastPos=1&fastReqId=1474320684&categorieLien=id&oldAction=rechTexte>

<sup>2</sup> Art.L124-1 du code de l'éducation

<sup>3</sup> Art.L124-1 alinéa 4 et L124-2 3° du code de l'éducation

<sup>4</sup> Art.L124-1 alinéa 4 du code de l'éducation

<sup>5</sup> Art. L124-9, L124-10 du code de l'éducation

### Le rôle et les obligations de l'établissement d'enseignement sont renforcés :

- obligation d'appui et d'accompagnement des étudiants dans leur recherche de stages correspondant à leur cursus et leurs aspirations et obligation de favoriser un égal accès des étudiants aux stages<sup>6</sup>. La réglementation relative aux BAIP fait référence à cette obligation<sup>7</sup>.
- obligation de faire figurer dans la convention de stage<sup>8</sup> la définition des compétences à acquérir et la manière dont le stage s'inscrit dans le cursus de formation ;
- obligation d'un enseignant référent<sup>9</sup> ;
- intégration du stage dans un cursus pédagogique comportant un volume horaire minimal<sup>10</sup> de formation en établissement (volume fixé par un décret à venir) ;
- encouragement à la mobilité internationale notamment dans le cadre des programmes de l'Union européenne<sup>11</sup> ;
- pour les stages à l'étranger, échange préalable entre l'établissement et l'organisme d'accueil sur les conditions de déroulement et d'encadrement du stage et annexion à la convention de stage d'une fiche par pays d'accueil sur les droits et devoirs des stagiaires<sup>12</sup> ;
- dans certains cas d'interruption du stage, possibilité de validation du stage ou de modalité alternative de validation ou bien possibilité d'un report de la fin du stage<sup>13</sup> ;
- signalement aux inspecteurs du travail en cas de non-respect de certaines dispositions<sup>14</sup> ;
- action récursoire nécessaire de l'établissement d'enseignement contre l'organisme d'accueil en cas d'accident<sup>15</sup>.

### Le rôle et les obligations de l'organisme d'accueil sont renforcés ou modifiés :

- obligation de désigner un tuteur de stage<sup>16</sup> ;
- pas de stage pour exécuter une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent, pour faire face à un accroissement temporaire d'activité de l'organisme d'accueil, pour occuper un emploi saisonnier ou remplacer un salarié ou agent en cas d'absence ou de suspension de son contrat de travail<sup>17</sup> ;
- appréciation par le stagiaire de la qualité de son accueil dans l'organisme d'accueil<sup>18</sup> ;
- délai de carence entre deux conventions de stage pour occuper un poste similaire<sup>19</sup> ;

<sup>6</sup> Art. L124-2 1° du code de l'éducation

<sup>7</sup> Art. L611-5 du code de l'éducation

<sup>8</sup> Art. L124-2 2° du code de l'éducation

<sup>9</sup> Art. L124-1 alinéa 4, L124-2 du code de l'éducation

<sup>10</sup> Art. L124-3 du code de l'éducation

<sup>11</sup> Art. L124-2 4° du code de l'éducation

<sup>12</sup> Art. L124-19 et L124-20 du code de l'éducation

<sup>13</sup> Art. L124-15 du code de l'éducation

<sup>14</sup> Art. L124-17 du code de l'éducation, L8223-1-1 du code du travail

<sup>15</sup> Art. L452-4 du code de la sécurité sociale

<sup>16</sup> Art. L124-9 du code de l'éducation

<sup>17</sup> Art. L124-7 du code de l'éducation

<sup>18</sup> Art. L124-4 du code de l'éducation

<sup>19</sup> Art. L124-11 du code de l'éducation

- obligation de prévoir des possibilités de congés et d'autorisations d'absence pour les stages supérieurs à deux mois<sup>20</sup> ;
- application des règles de l'organisme pour ce qui concerne la durée de présence, le travail de nuit, le repos<sup>21</sup> ;
- interdiction de confier des tâches dangereuses au stagiaire<sup>22</sup> ;
- obligation de décompte des durées de présence des stagiaires<sup>23</sup> ;
- seuil du nombre de stagiaires par organisme d'accueil (*seuil fixé par décret en conseil d'Etat à venir*)<sup>24</sup> ;
- distinction obligatoire entre les offres de stage et les offres d'emploi dans toute publication sur internet<sup>25</sup> ;
- accès des stagiaires aux congés et autorisations d'absence dans les mêmes conditions que les salariés pour les cas de grossesse, paternité ou adoption<sup>26</sup> ;
- accès des stagiaires au restaurant d'entreprise ou aux titres restaurant et prise en charge des frais de transports<sup>27</sup> ;
- accès des stagiaires aux activités sociales et culturelles de l'organisme dans les mêmes conditions que les salariés<sup>28</sup> ;
- accès des stagiaires aux droits et protections (droits des personnes, harcèlement, ...) dans les mêmes conditions que les salariés<sup>29</sup> ;
- valorisation possible de l'activité de « tuteur » dans la carrière<sup>30</sup> ;
- inscription des stagiaires dans le registre unique du personnel<sup>31</sup> (ou document équivalent) ;
- possibilité de contrôles par l'inspection du travail<sup>32</sup> ;
- sanctions par l'inspecteur du travail si abus<sup>33</sup> ;
- en cas de demande de requalification du stage en contrat de travail, une procédure accélérée devant le conseil de prud'hommes est mise en place.<sup>34</sup>

### Durée du stage et gratification :

- durée du stage toujours limitée à 6 mois dans le même organisme d'accueil par année d'enseignement<sup>35</sup> ;

<sup>20</sup> Art. L124-13 alinéa 2

<sup>21</sup> Art. L124-14 du code de l'éducation

<sup>22</sup> Art. L124-14 dernier alinéa

<sup>23</sup> Art. L124-14 du code de l'éducation

<sup>24</sup> Art. L124-8 du code de l'éducation

<sup>25</sup> Art. 1 IV de la loi 2014-788

<sup>26</sup> Art. L124-13 du code de l'éducation

<sup>27</sup> Art. L124-13 du code de l'éducation

<sup>28</sup> Art. L124-16 du code de l'éducation

<sup>29</sup> Art. L124-12 du code de l'éducation

<sup>30</sup> Art. L124-9 du code de l'éducation

<sup>31</sup> Art. L1221-13 du code du travail

<sup>32</sup> Art. L8112-2 du code du travail

<sup>33</sup> Art. L124-17 du code de l'éducation

<sup>34</sup> Art. L1454-5 du code du travail



- durée du stage, qu'il soit effectué de façon continue ou de façon discontinue, calculée en fonction de la présence effective de l'étudiant<sup>36</sup> ;
- gratification obligatoire dès lors que la durée du stage est supérieure à deux mois. La gratification est versée mensuellement et elle est due à compter du premier jour du premier mois du stage<sup>37</sup> ;
- exception à l'obligation de gratification pour les auxiliaires médicaux maintenue<sup>38</sup> ;
- passage de la gratification à 15% du plafond horaire de la sécurité sociale au 1er septembre 2015<sup>39</sup>. Avant cette date, le taux applicable reste le taux défini par décret (en l'état actuel de la réglementation 12,5 %<sup>40</sup>) ;
- gratification non imposable au titre de l'impôt sur le revenu, sous certaines conditions<sup>41</sup>, et possibilité pour les étudiants de racheter des trimestres de stages pour la retraite, sous certaines conditions<sup>42</sup> ;
- stage toujours déductible de la période d'essai, dans les conditions de l'article L1221-24 du code du travail<sup>43</sup>.

Des dispositions dérogatoires transitoires sont en outre prévues par la loi. Concernant la durée de six mois de stage, une dérogation d'une durée de 2 ans sera précisée pour certaines formations dans un décret<sup>44</sup> à venir.

Les stages restent à la croisée de plusieurs droits applicables. Ils font l'objet de dispositions dans le code de l'éducation, le code du travail, le code de la sécurité sociale, le code des impôts, le code de la santé publique, le code rural et de la pêche maritime, dans des textes législatifs et réglementaires également.

### Trois décrets sont à venir pour préciser la loi du 10 juillet 2014

① Un décret simple répondra à certains éléments fixés dans la loi :

- les modalités d'intégration du stage dans un cursus pédagogique scolaire ou universitaire en fixant, notamment, le volume pédagogique minimal de ce cursus (*200 h en présentiel*) ;
- les modalités de l'encadrement pédagogique des stagiaires par l'enseignant référent dans l'établissement d'enseignement et le tuteur de stage dans l'organisme d'accueil ;
- le nombre maximal d'étudiants stagiaires encadrés par le même enseignant référent (*16 étudiants*) ;
- les mentions obligatoires de la convention de stage conclue entre le stagiaire, l'établissement d'enseignement et l'organisme d'accueil ;
- les informations relatives aux stagiaires devant figurer dans une partie spécifique du registre unique du personnel mentionné à l'article L1221-13 du code du travail ;
- l'obligation pour les organismes d'accueil de délivrer une attestation de stage ;
- les dérogations à la durée maximale de 6 mois de stage (*5 formations menant à des diplômes d'Etat du travail social + année de césure*) ;

<sup>35</sup> Art. L124-5 du code de l'éducation

<sup>36</sup> Art. L124-18 du code de l'éducation

<sup>37</sup> Art. L124-6 du code de l'éducation

<sup>38</sup> Art. 1 VIII de la loi 2014-788 et article L4381-1 du code de la santé publique

<sup>39</sup> Art. L124-6 du code de l'éducation et Art. 1 II de la loi 2014-788

<sup>40</sup> Art. D612-54 et D.612-60 du code de l'éducation

<sup>41</sup> Art 81 bis du code des impôts

<sup>42</sup> Art L351-17 du code de la sécurité sociale

<sup>43</sup> Art. L1221-24 du code du travail

<sup>44</sup> Art. 1 VI de la loi 2014-788

- les dispositions transitoires pour la définition du montant de la gratification due au stagiaire avant le 1<sup>er</sup> septembre 2015 (une première augmentation de la gratification sera applicable avec la publication du décret = 13,75 % du plafond horaire de la sécurité sociale soit 479,65 € par mois) ;
- les modalités de calcul de la durée du stage (22 jours de présence effective = 1 mois de stage et 7 heures de présence effective = 1 jour de stage) ;
- la possibilité pour les ministères concernés de définir par arrêté une convention type de stage (une convention type sera proposée par arrêté pour les stages dans l'enseignement supérieur, ainsi qu'une attestation de stage type qui sera annexée à la convention type) ;
- les dispositions particulières pour les organismes de droit public permettant une harmonisation des droits et obligations des stagiaires (notamment prise en charge des transports, frais de mission...)

↳ **Dans l'attente de la publication de ce décret, les dispositions réglementaires en vigueur restent applicables**

↳ **articles du code de l'éducation D.612-48 à D.612-60**

Le taux de la gratification est égal à 12,5 % du plafond horaire de la sécurité sociale pour les entreprises privées et publiques, associations et établissements publics à caractère industriel et commercial (cf D.612-54 et 55) et pour les administrations et établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial (cf D.612-56 et 60).

*Cas particulier des établissements de santé et des collectivités territoriales : depuis 2009 les établissements et services sociaux et médico-sociaux privés, les administrations (services de l'Etat dont hôpitaux) et les établissements publics sont assujettis à l'obligation de gratification<sup>45</sup>. Pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne présentant pas de caractère industriel et commercial, la circulaire du 4 novembre 2009 adressée aux préfets de département invitait les organes délibérants à accueillir les stagiaires et à prévoir une gratification dans les mêmes conditions que pour les autres administrations, ceci dans un objectif de bonnes pratiques et d'équité<sup>46</sup>.*

② **Un décret en Conseil d'Etat** répondra aux dispositions suivantes fixées dans la loi du 10 juillet 2014 :

- nombre de stagiaires pouvant être accueillis dans le même organisme d'accueil durant la même semaine civile compte tenu des effectifs (*a priori deux seuils différents selon les effectifs*) ;
- nombre de stagiaires pouvant être encadrés par le même tuteur de stage (*a priori alignement sur les règles appliquées pour les contrats d'apprentissage*) ;
- modalités des dérogations aux seuils définis pouvant être accordées par l'autorité académique (*a priori pour les périodes de formation en milieu professionnel*).

③ **Un deuxième décret en Conseil d'Etat** portera sur les mesures d'application des nouvelles sanctions administratives créées par la loi du 10 juillet 2014.

↳ Ces dispositions seront applicables suite à la publication de ces décrets ② et ③

15 Septembre 2014



Stéphanie DELAUNAY - Directrice des affaires juridiques Université Paul-Valéry Montpellier - Présidente du Réseau JURISUP  
Martine MAUREL - Chargée d'études MENESR - Département du lien formation-emploi - DGEIP A1-1  
Avec l'aimable concours de Fadoua HMAMOU - Stagiaire à l'Université Paul-Valéry Montpellier

<sup>45</sup> Obligation rappelée dans la note du Ministère des affaires sociales et de la santé du 3 décembre 2013 sous le double timbre de la direction générale de l'offre de soins et de la direction générale de la cohésion sociale

<sup>46</sup> Circulaire Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales NOR : IOCB0923128C du 4 novembre 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne présentant pas un caractère industriel et commercial